

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 209

20265261 - - 18 mai 2005
number-numéro book-livre page date

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'alinéa 11 (1) e.1) de la *Loi sur les municipalités*,
L.R.N.B. 1973, c. M-22, le conseil municipal de la Ville de Caraquet adopte un

ARRÊTÉ PERMETTANT L'EXPLOITATION DE COMMERCES AU DÉTAIL LE JOUR DU REPOS HEBDOMADAIRE.

Définitions

1. Dans le présent arrêté

« commerce au détail » désigne la location ou l'offre de location, la vente ou l'offre de vente
au détail de marchandises, de chattels ou de services;

« conseil » désigne le conseil municipal de la Ville de Caraquet ;

« jour de repos hebdomadaire » désigne le dimanche ;

« jour de repos prescrit » désigne, tel que prévu à la *Loi sur les jours de repos*,

- a) le jour de l'an;
- b) le vendredi saint;
- c) le jour de Victoria;
- d) la fête du Canada;
- e) la fête du Nouveau-Brunswick;
- f) la fête du Travail;
- g) le jour de l'action de grâces;
- h) le jour du Souvenir;
- i) le jour de Noël;
- j) le lendemain de Noël; et
- k) tout jour déclaré jour férié public dans la province par une loi en vigueur dans la
province ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur ;

« municipalité » désigne la Ville de Caraquet.

Objet

2. L'exploitation de commerces au détail le jour du repos hebdomadaire est permis dans la
municipalité, en autant que ce jour du repos hebdomadaire n'est pas aussi un jour de repos
prescrit.
3. Les heures pendant lesquelles les commerces au détail peuvent être exploités le jour de
repos hebdomadaire sont entre 9h00 à 21h00.

Application de la Loi

4. Les dispositions de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B. 1973, c. M-22 et de la *Loi sur les
jours de repos*, L.N.B. 1985, c. D-4.2 s'appliquent au présent arrêté.


Interprétation

5. La nullité d'une clause donnée du présent arrêté ne porte pas atteinte à la validité des autres; l'arrêté s'interprète comme si la clause nulle était inexistante.
6. Les titres ne sont insérés qu'à titre de référence ; on ne doit pas en tenir compte dans l'interprétation des dispositions du présent arrêté.

Entrée en vigueur

7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.

PREMIERE LECTURE (Par son titre):	9 mai 2005
DEUXIEME LECTURE (Par son titre):	9 mai 2005
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ:	11 mai 2005
TROISIEME LECTURE (Par son titre) ET ADOPTION:	11 mai 2005



ANTONIO LANDRY
Maire



ÉRIC A. HACHÉ
Secrétaire municipal